

FIP ENTREPRISES DE REGIONS

REGLEMENT

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion de portefeuille **AGF PRIVATE EQUITY**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu et le siège administratif 3, boulevard des Italiens à Paris (75002), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par la Commission des Opérations de Bourse (ex-COB devenue l'Autorité des marchés financiers) sous le numéro 97-123 (ci-après désignée la « **Société de gestion** »).
- Le dépositaire **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 799.478.491,25 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 (ci-après désigné le « **Dépositaire** »).

La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après désignée l'« **AMF** ») le 17 septembre 2009.

AVERTISSEMENT :

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans minimum et jusqu'à onze (11) ans si la société de gestion décide de proroger le Fonds (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement). Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I. - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé :

FIP ENTREPRISES DE REGIONS.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 – Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion de constituer son quota légal d'investissement de 60% dans des petites et moyennes entreprises éligibles (les « **PME** ») exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés en Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou y ayant établi leur siège social (les « **Régions du Fonds** »).

3.1.2 - Stratégie d'investissement

Les PME régionales dans lesquelles le Fonds réalisera les investissements pourront être à des stades divers de développement (amorçage/création, démarrage, croissance/expansion, développement/transmission), intervenant dans des secteurs variés à forte valeur ajoutée potentielle, tels que : la santé, l'environnement et les technologies de l'information.

Après une revue de la situation comptable, industrielle et juridique des sociétés cibles, la Société de gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la qualité des équipes dirigeantes, leur stratégie de développement, les perspectives d'évolution du marché concerné, le potentiel de valorisation des investissements, la diversification des secteurs. En outre, la Société de gestion privilégiera les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite « socialement responsable » au vu de critères tels que : l'éthique, la déontologie et le respect de l'environnement.

La politique d'investissement du Fonds dans des PME ne portera que sur des participations minoritaires. Par ailleurs, le montant unitaire d'investissement initial dans une société du portefeuille devrait se situer entre 2% et 10% du montant total des souscriptions ou de l'actif net du Fonds s'il est plus élevé.

Ces investissements dans des PME régionales pourront être réalisés en titres de capital non cotés ou cotés (actions) ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote desdites PME (tels que des Obligations à Bons de Souscription d'Actions - OBSA, Obligations Remboursables en Actions - ORA,

Bons de Souscription d'Actions - BSA), en parts de SARL ou équivalents étrangers, en titres de créances ou en titres participatifs. Ces investissements pourront également être réalisés sous forme d'avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif du Fonds ou du montant libéré des souscriptions.

La gestion des actifs financiers du Fonds autres que les investissements dans des PME régionales est déléguée à Tocqueville Finance (le « Gestionnaire financier par délégation »). Cette part de l'actif du Fonds sera orientée en fonction de l'évolution des marchés en privilégiant une gestion diversifiée.

Elle sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôts à terme, bons du Trésor français ou autres titres émis par un Etat de l'OCDE, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables) ou en parts ou actions d'OPCVM diversifiés, en actions, ou titres cotés (négociés sur marchés d'instruments financiers français ou étrangers).

Chaque fois que possible une politique d'investissement « socialement responsable » sera entreprise par le Gestionnaire financier par délégation, en allouant une partie des montants investis dans des produits ou titres répondant aux critères du développement durable (respect de l'environnement, éthique et déontologie). Le Gestionnaire financier par délégation intégrera dans sa sélection les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises. Les produits ou titres sélectionnés seront évalués selon des critères permettant d'apprécier leur comportement vis-à-vis de leurs collaborateurs, clients/fournisseurs, environnement, collectivité et actionnaires.

En cas d'investissement en titres de créances ou d'instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »).

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au quota légal d'investissement de 60% ou en attente d'un réinvestissement, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat de parts, seront gérées par le Gestionnaire financier par délégation. De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que des investissements dans des PME régionales.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs. Il pourra également avoir recours à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute opération d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts aux organes sociaux des sociétés en portefeuille.

Enfin, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir les éventuels risques auxquels le Fonds pourrait être exposé à savoir risques actions, de taux, ou de change (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après).

En cas d'opérations à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme devra s'effectuer au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;

- le montant maximum des engagements contractés à ce titre ne devra pas excéder le montant de ses actifs.

3.2 - Profil de risques

3.2.1 – Risques généraux liés au FIP

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.
- Risque lié à la durée de blocage : le rachat des parts par le Fonds dépend de sa capacité à céder rapidement ses actifs peu liquides : il ne peut garantir d'honorer les demandes de rachats à tout moment.
- Risque de faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés, il peut ne pas être en mesure de vendre à court terme ses actifs. Ces investissements étant susceptibles d'être immobilisés pendant plusieurs années, une évaluation à la baisse sur cette période sera susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au niveau élevé des frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2.2 - Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés ou des titres non cotés devenus cotés sur un marché d'instruments financiers, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Ces investissements étant susceptibles d'être immobilisés pendant plusieurs années, une évaluation à la baisse sur cette période sera susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de la PME sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) nécessitant une sévère sélection pour écarter les projets de développement incertains. Ces risques peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé pouvant induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de marché actions : ce marché peut présenter des amplitudes de mouvements à la hausse ou à la baisse. Une variation à la baisse entraîne une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de taux : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut provoquer une baisse du cours des obligations existantes et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque de crédit : perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur de ces actifs, il s'en suivra une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Article 4 – Règles d'investissement

a) Conformément aux articles L.214-36 et L.214-41-1 du code monétaire et financier, le Fonds est un fonds d'investissement de proximité dont l'actif doit être constitué (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** »), au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution et jusqu'à sa dissolution (sauf entrée préalable en période de pré-liquidation comme indiquée à l'article 28 ci-après), pour 60% au moins :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,

étant précisé que les titres financiers, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} qui, pour 10% d'entre elles, exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans,

^{2°/} non cotées ou, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'elles n'aient pas pour objet la détention de participations financières,

^{3°/} qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

^{4°/} soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

^{5°/} qui exercent leurs activités principalement dans les établissements situés en Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social,

^{6°/} qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises¹,

^{7°/} et enfin, qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières.

b) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

(iii) 10% au plus :

¹ Telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€

- ◆ en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L.214-35 du code monétaire et financier (OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée) ;
- ◆ en parts de FCPR (agréés ou non) et actions de sociétés de capital-risque ;
- ◆ en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L.214-36 du code monétaire et financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées une ou des « **Entité(s) Etrangère(s)** ») ;

(iv) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

c) Le Fonds ne peut s'engager à souscrire ou acquérir initialement (ratios d'emprise) :

(i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

(ii) plus de 20% des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'une même Entité Etrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

(iii) plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

d) Le Quota d'Investissement de 60% visé au a) ci-dessus et les ratios de division des risques et d'emprise visés au b) et c) ci-dessus sont appréciés conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-41-1 et R.214-75 et suivants du code monétaire et financier.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère actuellement les FCPI AGF INNOVATION (constitué en 1999), AGF INNOVATION 2 (constitué en 2000), AGF INNOVATION 3 (constitué en 2001), AGF INNOVATION 4 (constitué en 2002), AGF INNOVATION 5 (constitué en 2003), AGF INNOVATION 6 (constitué en 2004), POSTE INNOVATION 8 (constitué en 2005), AGF INNOVATION 7 (constitué en 2005), le FCPI AGF CROISSANCE 2005 (constitué en 2005), AGF INNOVATION 8 (constituée en 2006), LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3, AGF INNOVATION 9, OBJECTIF INNOVATION (constitués en 2007), AGF INNOVATION 10, OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE, CAPITAL CROISSANCE, OBJECTIF INNOVATION 2, LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5 (constitués en 2008), CAPITAL CROISSANCE 2 et OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 2 (agréés début 2009).

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société cible serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs de ces FCPI en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

5.2 - Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

5.2.1 - Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du code monétaire et financier

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du code monétaire et financier, à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes, notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.2.2 - Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs entreprises ou structures d'investissements liées (au sens de l'article R.214-84 du code monétaire et financier) à la Société de gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables au(x)dit(s) tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.2.3 - Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.2.1 ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

5.3 - Transfert de participations

Si en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

S'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds, sur analyse d'un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes, rapport à communiquer à l'AMF.

5.2.4 - Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du code monétaire et financier

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseils ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

En tout état de cause, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne qui lui est liée au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.2.4 - Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissements ou de leur société de gestion dans lesquels le Fonds a une participation, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de gestion était amenée à négocier avec une autre société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,

- soit versés à la Société de gestion, à la condition que leur montant net d'impôts soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 22.1 ci-après.

Titre II. - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds se rapportant à la catégorie concernée proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Le souscripteur peut donner mandat à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds pour gérer le devenir de ses parts (compte administré).

L'inscription des parts comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devront impérativement être notifiées dans les quinze jours à la Société de gestion qui en informera le Dépositaire. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit sur les actifs du Fonds) jusqu'à régularisation de sa situation.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

La souscription de parts de catégorie A est ouverte aux personnes physiques ou morales, ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et aux personnes en charge de la gestion du Fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur de souscription (nominale) de la part de catégorie A est de cinq cent (500) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts inférieur à quatre (4).

La valeur de souscription (nominale) de la part de catégorie B est de dix (10) euros.

Il sera émis un nombre de parts de catégorie B représentant au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

6.4 - Droits attachés aux parts

6.4.1 - Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur valeur de souscription, un montant égal à 80% du solde des produits et plus-values nets du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au-moins 0,25% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Ces parts ont vocation, dès lors que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, à recevoir en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur valeur de souscription, 20% du solde des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

En conséquence, les parts de catégorie B n'ont aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds, tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, (ii) ni, par la suite, sur les différences d'estimations positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine. Les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie B sur les actifs du Fonds n'étant pas pris en compte à l'occasion de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- « produits nets et plus-values nettes du fonds » désignent la somme :
 - du montant des bénéfiques ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds tels que définis à l'article 22 ci-après), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci après les « PN réalisés ») ;
 - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après désignées les « PV réalisées ») ;
 - du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constaté au jour du calcul sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 14-1 ci-après (ci-après les « différences d'estimations »)
- « produits nets et plus-values nettes réalisés par le Fonds » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.

6.4.2 - Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de la valeur de souscription de ces parts ;

- 2) en deuxième lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de la valeur de souscription de ces parts ; et
- 3) en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B, à hauteur de quatre vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 14 ci-après, est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à sa fusion avec un autre fonds commun de placement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans venant en principe à échéance le 31 décembre 2017, sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 ci-dessous.

Toutefois cette durée pourra être prorogée de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2020, à l'initiative de la Société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Les parts de catégorie A et B sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'obtention de l'agrément du Fonds jusqu'au 31 décembre 2009 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 31 janvier 2010 inclus pour les parts de catégorie B (ci-après la « Période de Souscription »).

La Société de gestion pourra décider de proroger la Période de Souscription dans la limite de huit (8) mois à compter de la constitution du Fonds.

La Société de gestion pourra également décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Si la Société de gestion décide de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Durant la Période de Souscription, la valeur de souscription de la part de catégorie A (à raison de quatre (4) minimum) est de cinq cents (500) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de dix (10) euros.

9.2 - Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription ».

Les souscriptions sont libérées dans le Fonds en numéraire à concurrence chacune de leur valeur nominale d'origine, à savoir : cinq cents (500) euros pour les parts de catégorie A (avec un minimum de souscription de quatre (4) parts) et de dix (10) euros pour les parts de catégorie B.

En outre, pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée maximum de cinq (5) % nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourent à leur placement. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois à la date figurant sur le bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Article 10 - Rachat de parts

10.1 - Rachats individuels

Un porteur de parts de catégorie A ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2017 (ci-après la « Période de blocage »).

Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée si le porteur de parts justifie de la survenance de l'un des trois événements ci-après :

- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la demande de rachat doit être accompagnée de justificatif matérialisant l'existence d'un lien de causalité direct entre l'événement invoqué et la date de rachat formulée dans les cinq (5) ans de la souscription.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus à compter du 1^{er} janvier 2010 pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel et les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de rachat.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaire(s) et l'(les)usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus ; le Dépositaire en informe aussitôt la Société de gestion.

De même, un porteur de parts de catégorie B ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds avant l'échéance de la Période de blocage, étant rappelé qu'en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie B ne peut intervenir à la demande de leur porteur tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées.

Après la Période de blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de gestion ; si une demande de rachat

n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception de la demande par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Si le Fonds entre en période de pré-liquidation, la Société de gestion pourra, si cela s'avère nécessaire, aviser les porteurs de parts de ce que les demandes de rachat ne seront plus honorées.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

10.2 - Rachats collectifs

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de gestion pourra procéder à cette répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2 ci-dessus ;
- en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

10.3 - Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts adresse une demande de rachat individuel anticipée avant le 1^{er} janvier 2017, un droit de sortie égal à dix (10) % (net de toutes taxes) du prix de rachat pourra être imputé sur ce prix et conservé par le Fonds. De même, si une demande de rachat individuel d'un porteur de parts intervient entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, un droit de sortie égal à trois (3) % (net de toutes taxes) du prix de rachat sera imputé sur ce prix et conservé par le Fonds.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds pour répondre aux demandes de rachat et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, le délai de rachat peut être prolongé à l'initiative de la Société de gestion, sans pouvoir néanmoins excéder 12 mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

Article 11 - Cession de parts

Les parties à la cession de parts fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaires et le ou les usufruitiers en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1 - Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds.

Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription.

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés à l'article 10.1 ci-dessus.

11.2. - Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de gestion, de conseil et de co-investissement.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Article 12 - Distribution de revenus

12.1 - Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide, soit la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, soit de les affecter au report à nouveau.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans nécessaire au bénéfice du régime fiscal de faveur, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution de revenus

distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts de catégorie A du Fonds, sauf exception notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En ce cas, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi, à l'émission de centièmes ou millièmes de parts de la catégorie concernée.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq (5) ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

12.2 - Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 ci-dessus concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune attribution ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 ci-dessus.

12.3 - Report à nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 13 - Distribution des produits de cession

En principe, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds.

A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En ce cas, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi, à l'émission de centièmes ou millièmes de parts de la catégorie concernée.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.4 ci-dessus concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été

intégralement amorties ou rachetées. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Lorsque la Société de gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soule en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14 ci-après.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de gestion.

La Société de gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16 ci-après. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds

En vu du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en mars 2005 par la *European Venture Capital Association (EVCA)*, l'*Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)* et la *British Venture Capital Association (BVCA)* et modifié en octobre 2006.

Ce guide est mis à la disposition des porteurs de parts par la Société de gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts.

14.1.1. - Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du premier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du premier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sur la base du premier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote de négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de Marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles,
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

La Société de gestion indique dans le rapport annuel du Fonds les motifs qui justifient l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

14.1.2 - Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L.214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une Entité Etrangère, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette Entité Etrangère, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 10.3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

14.1.3 - Instruments financiers non cotés sur un Marché

14.1.3.1 - Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale (la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 10.3.3 à 10.3.8 ci-dessous.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

14.1.3.2 - Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

14.1.3.3 - La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage ;

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

14.1.3.4 - La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

14.1.3.5 - La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

14.1.3.6 - La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

14.1.3.7 - La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 10.3.6. ci-dessus aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

14.1.3.8 - La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et des parts de catégorie B sont établies semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et sont certifiées par le commissaire aux comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'AMF.

La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des répartitions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MB ci-dessous définis, ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande du porteur.

Soit :

- ANF :** la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 10 ci-dessus, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.
- MA :** le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble des parts de cette catégorie, depuis la constitution du Fonds.
MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.
- MB :** le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble des parts de cette catégorie, depuis la constitution du Fonds.
MB est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.
- PNPV :** Le montant des produits nets et plus-values nettes du Fonds.
PNPV peut être négatif.

SDEP : Le montant positif des différences d'estimations inclus dans le solde des PNPV non affectés au remboursement du nominal de parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

PNPV

réalisés : Le montant des produits nets et plus-Values nettes réalisés par le Fonds.

TD : Le montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

AHPB : La somme de : $MA + MB + PNPV - TD$.

PBL : Le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds.

14.2.1 - Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [ANF].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieure ou égale à [MA],
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieure à [MA], mais inférieure ou égale à : [MA + MB],
PBL est égal à : [AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieure à [MA + MB],
PBL est égal à : [MB + 20% (AHPB - MA - MB)].

14.2.2 - Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :

a) si AHPB est inférieure ou égale à [MB] :

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : 0.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : [ANF].

b) si AHPB est supérieure à [MB] :

PBL est égal à : [20% SDEP],

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[80% (ANF + 20% SDEP - (MB))]
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
[MB + 20% (ANF - 80% SDEP - (MB))]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds (tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par le Dépositaire) et se terminera le 31 décembre 2010.

Article 16 - Documents d'information

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Le Fonds ne comporte pas de comité consultatif.

| |
|--|
| Titre II. - Les modalités de fonctionnement |
|--|

Article 18 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-dessus.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, portant sur les actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60%.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans son rapport annuel.

La Société de gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il procède au contrôle de l'établissement de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire de l'actif issu de sa conservation dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des fonds communs de placements à risques, et aux dispositions du Règlement. Ce contrôle imparté par la loi de la régularité des décisions de la Société de gestion consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

Article 20 - Les délégués

20.1 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.543.716 euros, dont le siège social est situé Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche à Paris-La Défense (92034 Cedex), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 350 484 523.

20.2 - Le Gestionnaire financier par délégation

La Société de gestion a délégué la gestion financière des actifs du Fonds autres que ceux éligibles à son Quota d'Investissement de 60% à TOCQUEVILLE FINANCE, société anonyme au capital de 2.415.825 euros, dont le siège social est situé 8 rue Lamennais à Paris (75008), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 652 072, agréée par l'AMF sous le numéro GP 91012.

Le Gestionnaire financier par délégation décide des investissements, assure le suivi et décide des cessions portant sur les actifs dont il assure la gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-dessus.

Il exercera les droits de vote attachés aux titres cotés sur un marché d'instruments financiers entrant dans le cadre de sa mission de délégation de gestion financière.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent éventuellement la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,60%.

La hausse éventuelle de ce taux sera à la charge du Fonds. Il en sera de même en cas d'assujettissement à la TVA de frais initialement non assujettis à la TVA. Parallèlement, la baisse éventuelle de ce taux sera au profit du Fonds.

Ces frais comprennent :

22.1 - Rémunération de la Société de gestion et du Gestionnaire financier par délégation

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de 3,60% nets de toute taxe du montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminué, à la date de calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette commission représente la rémunération de la Société de gestion et celle du Gestionnaire financier par délégation.

Cette commission sera due respectivement le 30 juin et le 31 décembre et donnera lieu à deux versements trimestriels au 31 mars et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Les versements de mars et septembre sont égaux à 0,90% net de toute taxe du montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription.

La commission due au 30 juin et au 31 décembre est égale à 1,80% nets de toute taxe du montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminué des rachats de parts individuels.

La commission due au titre du premier semestre du premier exercice du Fonds est calculée *pro rata temporis* pour chacun des mois écoulés depuis la constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions effectivement recueillies.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

22.2 - Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,1136 % TTC de l'actif net du Fonds avec un montant minimum forfaitaire annuel de 5.980 euros TTC.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

22.3 - Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera fixée d'un commun accord entre lui et la Société de gestion. Les honoraires facturés par le commissaire aux comptes au Fonds seront au maximum de 12.000 euros TTC par an.

22.4 - Rémunération du délégué administratif et comptable

La Société Générale Securities Services en charge de la gestion administrative et comptable du Fonds perçoit une commission maximum annuelle de 12.000 euros TTC.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

22.5 - Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais d'un montant annuel TTC maximum de 83.720 euros représentent, par rapport au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, un pourcentage compris entre 1,67 % si le montant total des souscriptions est égal à cinq millions d'euros, et 0,167 % si le montant total des souscriptions est égal à cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Article 23 - Frais de constitution

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'article 9 ci-dessus, le Fonds pourra verser à la Société de gestion une somme égale au maximum à 1,196 % TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de gestion des justificatifs de ces frais et charges.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds, les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès de la OSEO-SOFARIS ou d'autres organismes équivalents, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

En cas d'avances faites par la Société de gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant annuel TTC de ces dépenses peut être estimé à 1,80% du montant de l'actif net du Fonds sur les deux premiers exercices comptables. Pour les exercices comptables suivants, ce montant annuel TTC peut être évalué à 0,60% du total de l'actif net du Fonds. Par ailleurs, le pourcentage moyen maximum des frais d'investissement cumulés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé à 7,20 % TTC.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion du Fonds.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

L'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM seront au maximum, selon la classification de l'OPCVM sous-jacent, compris entre 0,50% et 2,50% TTC de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne supportera pas de commission de mouvement en sus des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations visés à l'article 24 ci-dessus.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 27 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 – Pré-liquidation

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements. Toutefois la Société de gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds ;
- peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré liquidation a été déposée, le Quota d'Investissement de 60% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à trois cent mille (300 000) euros, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds en accord avec le Dépositaire ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Article 30 - Liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs. La période de liquidation prend fin à l'issue de ses opérations.

Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après accord du Dépositaire et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont régies par la loi française et sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.